

## PREFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté n° D1/B1/10/344 autorisant la société BEUZELIN à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de EPREVILLE PRES LE NEUBOURG**

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

la nomenclature des installations classées ;

les arrêtés préfectoraux en date des 12 mars 2003 et 13 janvier 2010 antérieurement délivrés à la société BEUZELIN pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EPREVILLE PRES LE NEUBOURG ;

la demande présentée le 4 mai 2009 et complétée le 9 juillet 2009 par la société BEUZELIN dont le siège social est situé Ferme de la Ventelle à Beaubray en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second silo de stockage de céréale d'une capacité maximale de 27 610 m<sup>3</sup> en complément du silo de stockage de céréale existant d'une capacité maximale de 23300 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune d'EPREVILLE PRES LE NEUBOURG au lieu dit « la maison rouge », route de Nassandres ;

le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

la décision en date du 14 août 2009 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 septembre 2009 au 21 octobre 2009 inclus sur le territoire de la commune d'EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG ;

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

la publication en date du 3 septembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes de BARC, BRAY, COMBON, EPREVILLE-PRÈS-LE-NEUBOURG, LE NEUBOURG, VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG ;

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement ;

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement,
- affaires culturelles ;

l'avis en date du 4 décembre 2009 du Délégué du Personnel de la société BEUZELIN ;

le rapport et les propositions en date du 30 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

l'avis en date du 4 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

le projet d'arrêté porté le 4 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet formulé par courrier en date 8 juin 2010 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (système de détection de fuite de gaz et d'incendie dans le séchoir, réserve d'eau incendie, surface soufflable...) ... ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux depuis 2003, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

<b>ARRÊTÉ N° D1/B1/10/344 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BEUZELIN À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRE.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 8.1 SILOS.....	31
CHAPITRE 8.2 SÉCHOIR.....	35
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
<b>TITRE 10 - ECHEANCES.....</b>	<b>37</b>

---

<b>TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTE.....</b>	<b>38</b>
--	-----------

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.11 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BEUZELIN dont le siège social est situé Ferme de la Ventelle à BEAUBRAY (27190) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « la maison rouge », route de nassandres sur la commune d'EPREVILLE PRES LE NEUBOURG (27110), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 12 mars 2003 et du 13 janvier 2010 sont supprimées par le présent arrêté

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2160-1-a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silo 1: 20 cellules de stockage, 3 boisseaux, 23330 m <sup>3</sup> , 17500 t Silo 2 : (nouveau projet): 23 cellules, 3 boisseaux, 27610 m <sup>3</sup> , 20710 t	Volume total de stockage	> 15000 m <sup>3</sup>	50 940 m <sup>3</sup>
2910-A-2	D	Installations de combustion fonctionnant exclusivement, seuls ou en mélange, au gaz naturel, au fioul, au charbon, à la biomasse	1 séchoir à grain de 4,5 MW (nouveau projet)	Puissance thermique maximale	2 < P < 20	4,5 MW
2920-2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnement à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	- 1 compresseur d'air de 11 KW - 1 compresseur d'air de 15 KW (nouveau projet)	Puissance absorbée totale présente dans l'installation	P < 50	26 KW
2260-1	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	-1 nettoyeur calibre d'une puissance de 17 KW -1 nettoyeur séparateur d'une puissance de 3 KW (nouveau projet)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	P < 100	20 KW

A autorisation - D déclaration – NC non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	22,23 et 24 de la section XA

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Hors période de récolte, les réceptions et expéditions se feront de 8 heures à 18h30. Pendant la période de récolte, elles se feront de 7heures à minuit.

Pendant les campagnes de séchage de maïs ou de blé, le séchoir fonctionnera 24 heures sur 24 avec présence permanente de personnel pendant ces périodes.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Silo 1 (existant) :

- 20 cellules métalliques d'une capacité unitaire de 300 tonnes à 1300 tonnes. La capacité totale de stockage est de 17 500 tonnes (23 330 m<sup>3</sup>);
- 3 boisseaux d'une capacité unitaire de 100 tonnes et un boisseau de 150 tonnes;
- une tour de manutention de 34 m de hauteur par rapport au sol équipée de 3 élévateurs à godets et d'un nettoyeur calibre;
- une installation de dépoussiérage avec filtres à manches;
- 2 fosses de réception;
- des transporteurs à bandes et à chaînes

Silo 2 (projet) :

- 23 cellules métalliques d'une capacité unitaire de 300 tonnes à 1300 tonnes. La capacité totale de stockage est de 20710 tonnes (27610 m<sup>3</sup>);
- 3 boisseaux d'une capacité unitaire de 70 tonnes ;
- une tour de manutention de 41,5 m de hauteur par rapport au sol équipée de 4 élévateurs à godets et d'un nettoyeur séparateur;
- une installation de dépoussiérage avec filtres à manches;
- 2 fosses de réception;
- des transporteurs à bandes et à chaînes

Séchoir de 4,5 MW

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Pour le silo 1 (existant), la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Pour le silo 2 (projet) et le séchoir, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les silos sont situés à plus de 50 mètres d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, de voies

ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

Les silos sont situés à plus de 25 mètres de voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) et de voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Aucun local administratif ne doit être situé à moins de 25 mètres des silos. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

### ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Installations et phénomène	Distance des effets de surpression au sol					Probabilité	Cinétique
	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar		
1. Explosion dans la galerie du silo existant	11 m	13 m	20 m	44 m	88 m	D	Rapide
2. Explosion au rez-de-chaussée du silo existant	11 m	13 m	20 m	45 m	90 m	D	Rapide
3. Explosion du ciel des cellules de stockage du silo existant	NA*	NA*	NA*	52 m	104 m	D	Rapide
4. Explosion RDC et zone sous cellules du silo en projet	NA*	NA*	NA*	58 m	116 m	D	Rapide
5. Explosion cellules 500 tonnes du silo en projet	NA*	9 m	20 m	45 m	90 m	D	Rapide
6. Explosion du ciel des cellules de stockage du silo en projet	NA*	NA*	NA*	52 m	104 m	D	Rapide
7. Explosion liée à une fuite de gaz sur la partie aérienne de la canalisation	NA*	NA*	NA*	66 m	132 m	D	Rapide

\* NA : Non atteint au sol.

La distance d'ensevelissement forfaitaire est de 22 m pour l'ensemble des cellules de stockage.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRE

Non applicable

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/09/07	Circulaire BR TICP/2007-355/-CM DDSC/SDGR/BRM/EP/N°309 du 10 septembre 2007 relative à la prévention des risques d'incendie et d'auto-échauffement dans les silos
24/07/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
13/03/07	circulaire du 13 mars 2007 suite à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

Des plantations sous forme de deux masses boisées, à l'échelle du bâti sont réalisées au Nord et au Sud; elles sont accompagnées d'arbres à hautes tiges d'essences locales et de quelques peupliers. Une haie vive composée de plusieurs essences (prunellier, noisetier) ponctuée de quelques arbres épars constituera la ceinture du site.

L'exploiter veillera à faire un choix approprié de la couleur des bacs acier et des bardages des silos en ne diversifiant pas la gamme chromatique.

## CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit, notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Silo 1 (existant)	23 330 m <sup>3</sup>	/
2	Silo 2 (projet)	27 610 m <sup>3</sup>	/
3	Séchoir	4,5 MW	Gaz naturel

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	17	14 800	/
Conduit N°2	21	36 100	/
Conduit N°3	22,9	102 567	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	/	/	3%
Poussières	30	30	16
SO <sub>2</sub>	/	/	35
NO <sub>x</sub> en équivalent	/	/	150
NO <sub>2</sub>	/	/	/
CO	/	/	100

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Des mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4, à l'exception du SO<sub>2</sub> et du CO, doivent être effectuées au niveau du conduit 3 (séchoir) **dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans**. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau sera utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.

L'établissement n'est pas alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable. Les eaux sanitaires proviendront de la collecte des eaux pluviales de la toiture du local de commande dans une citerne de 4000 litres puis traitées avec de l'eau de javel. Le besoin en eau potable sera assuré par des bouteilles d'eau.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La mention « eau non potable » sera mentionnée et visible au niveau des éventuels lavabos présents dans les sanitaires.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voirie;
- les eaux usées sanitaires.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### *Article 4.3.2.1. Eaux pluviales*

L'ensemble des voiries, parking, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches sont collectés par un réseau spécifique :

- les eaux ruisselant sur la partie Ouest du site (aire de retournement et de pesage des camions) sont collectées et orientées vers un débourbeur / déshuileur puis rejetées vers le fossé à l'extrémité Ouest du site ;
- les eaux ruisselant sur la partie centrale du site (autour de l'ancien silo) sont collectées et orientées vers un débourbeur / déshuileur puis rejetées dans une tranchée drainante;
- les eaux ruisselant sur la partie Est (autour du nouveau silo) sont collectées et orientées vers un débourbeur déshuileur puis rejetées dans un bassin étanche de 400 m<sup>3</sup>, dont la surverse rejette dans une tranchée filtrante de 160 m<sup>3</sup> dimensionnée sur une base décennale

#### *Article 4.3.2.2. Eaux usées sanitaires*

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément des eaux pluviales et sont dirigées vers une fosse sceptique reliée à un lit d'épandage. Le dispositif d'assainissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le dispositif d'épandage des eaux usées sanitaires ne devra en aucun cas communiquer avec la tranchée filtrante.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de traitement des eaux (déboueurs déshuileurs, fosse sceptique, tranchée filtrante) sont inspectées rigoureusement autant que de besoin et au moins une fois par mois.

Les installations de traitement des eaux sont nettoyées autant que de besoin et au moins une fois par an pour les séparateurs d'hydrocarbures et une fois tous les quatre ans pour la fosse sceptique. Ces entretiens sont conformes aux recommandations des fournisseurs des matériels concernés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le réseau de collecte des eaux pluviales aboutit :

- dans le fossé à l'extrémité Ouest du site pour les eaux collectées sur la partie Ouest de la voirie;
- dans une tranchée drainante pour les eaux collectées autour de l'ancien silo;
- dans une tranchée filtrante pour les eaux collectées autour du nouveau silo.

Le réseau de collecte des eaux usées sanitaires aboutit dans un lit d'épandage à l'intérieur du site.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux sanitaires.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.



**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite.

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 doivent être effectués **dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans**. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 10 000 m<sup>2</sup>

## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, fûts d'insecticide...) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution,...).

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

**Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets dangereux	13 02 03	Huiles usagées	0,2m3
	15 01 10	Fûts d'insecticide	6 fûts de 200 litres
	19 08 03	Résidus de décantation	15 m3
Déchets non dangereux	02 03 01	Poussières issues du grain	75 tonnes
	20 03 01	Déchets de bureaux	2,5 m3
	16 01 17	Ferrailles	1 tonne

**ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en terme de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, entretien des compresseurs et groupes , etc.).

Des mesures de bruit sont effectuées **dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans** . Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

L'entrée du site est gardée ou fermée en l'absence de personnel. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

#### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

##### **Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour le nouveau silo, l'analyse du risque foudre et le cas échéant, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention prévus dans l'arrêté du 15/01/2008 seront réalisées avant le début de l'exploitation.

Pour le silo existant, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention prévus dans l'arrêté du 15/01/2008 seront réalisées avant le 1er janvier 2012.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des silos ;



- l'obligation du « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, ventilation, chauffage, notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis feu.

### **ARTICLE 7.3.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées.

### **ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.6.1. « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

#### **Article 7.5.1.3. Consignes en cas d'incendie**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **ARTICLE 7.5.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement (risques spécifiques liés aux aérosols notamment) et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- de réserves d'eau de 400 et 150 m<sup>3</sup> présentant chacune les caractéristiques suivantes :
  - munie d'une aire d'aspiration d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8x4) et pouvant supporter la charge d'un engin de plus de 3,5 tonnes. L'accès à cette aire doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
  - accessibles en toute circonstance, clôturées et munies d'un portillon d'accès
  - signalées et curées périodiquement
  - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
  - le volume d'eau contenu dans ces réserves doit rester constant en toute saison.
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés conformément aux règles APSAD R4 ou toute règle équivalente
- de colonnes sèche sur chacune des tours de manutention et au niveau du séchoir. Ces colonnes doivent être équipées en pied et à chaque étage de la tour de manutention et du séchoir des sorties normalisées nécessaires. L'accès à cette colonne ainsi qu'à ses sorties sont laissés libres en permanence.
- une alarme sur l'ensemble du site, audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées. L'exploitant prévoit au moins un exercice d'évacuation par an.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Mensuellement, l'exploitant s'assure du bon niveau d'eau dans les réserves incendie et procède à leur curage aussi souvent que nécessaire.

Les moyens incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant fait valider les moyens de défense incendie, par le Service d'Incendie et de Secours.

### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

- susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
  - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 8.1.9 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les stratégies d'intervention en cas de sinistre;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte (extincteurs) contre l'incendie en place sur le site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1. SILOS

#### ARTICLE 8.1.1. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

#### ARTICLE 8.1.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

1. appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
2. ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre;
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.3. RELAIS ET ANTENNES

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation Fonction	Equipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Transfert des produits	Élévateurs	- fonctionnement asservi à l'aspiration centrale - contrôleurs de rotation - capteurs de départ de sangles - sangle anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340)
	Transporteur à bande	- fonctionnement asservi à l'aspiration centrale - contrôleurs de rotation - contrôleurs de départ de bandes - bande anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340)
	Transporteurs à chaînes (TC)	- fonctionnement asservi à l'aspiration centrale - contrôleurs de rotation - contrôleur de bourrage
Aspiration	Tout équipement	- fonctionnement des équipements asservi au fonctionnement de l'aspiration avec temporisation en fin - filtre aspiration centralisée : élévateurs en tête et pieds, pendulaires, têtes de transporteurs ensilage et reprise, boisseaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• filtre muni de détecteurs de perte de charge, avec asservissement des équipements de manutention,</li> <li>• sondes de bourrage</li> </ul>
Dépoussiérage	Filtre à manches	- turbine sur le circuit d'air propre - filtre muni d'événements de décharge d'explosions

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu adéquat.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.

#### ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Toutes les installations du silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

En particulier, les locaux électriques (centralisation des alarmes,...) font l'objet de nettoyages dûment adaptés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration fixe ou mobile. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### ARTICLE 8.1.6. SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

-toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,



- une mesure des débits d'air est réalisée à la mise en service de l'installation et lors de toute modification du réseau d'aspiration afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
  - la chambre à poussières est implantée à l'extérieur des enceintes des stockages,
  - le cyclo-filtre est muni d'un évent dûment dimensionné dont la sortie est dirigée vers l'extérieur.
- Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

#### ARTICLE 8.1.7. PRÉVENTION DES RISQUES D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage sont équipées comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
<b>Silo existant</b>	Sonde thermométrique fixe	1 sonde dans chaque cellule 5 capteurs par sonde	oui, sur tableau de commande
<b>Silo en projet</b>	Sonde thermométrique fixe	1 sonde dans chaque cellule 5 capteurs par sonde pour les cellules de 500 tonnes 6 capteurs par sonde pour les cellules de 1300 tonnes	oui, sur tableau de commande

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des ces sondes (étalonnages, maintenance préventive).

Des rondes sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation, et en particulier en cas de panne de thermométrie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement a été rédigée, explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure est communiquée aux pompiers du SDISS.

#### ARTICLE 8.1.8. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins annuellement et a chaque fois que nécessaire.

#### ARTICLE 8.1.9. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

##### Article 8.1.9.1. Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

	Zone	Dimension de la surface soufflable existante (en m <sup>2</sup> )	P statique (en mbar)
Silo existant	-1 (fosse élévateur)	25	100
	RDC	11,35	100
	+1	2	100
	Enceinte nettoyeur	44	
	Enceinte filtre	200	
	+2	2	100

	+3	4,45	100
	+4	45	100
	Cellules 1000 t	64	100
	Cellules 400 t	24	200
	Cellules 300 t	20	150
	Cellules 600 t	44	100
	Cellules 450 t	30	150
Silo en projet	-1 (fosse élévateur)	36	100
	RDC	19	100
	Sous cellules	540	100
	+1	60	100
	+2	64	100
	+3	112	100
	+4	135	100
	+5 +6	428	100
	Cellules 1300 t	81	100
	Grenier > 1300 t	> 800	100
	Cellules 500 t	18	100
	Cellules 300 t	18	100

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

#### ARTICLE 8.1.10. DÉCOUPLAGE

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, cloisons, trappes...) de découplages judicieusement implantés et dûment conçus (résistance à la surpression accidentelle maximale, fixations,...) permettant d'interdire la survenue d'une explosion secondaire dans une installation adjacente à une installation où a eu lieu une explosion primaire.

Des dispositifs de découplage dûment dimensionnés et fixés doivent être afférents à la tour de manutention, aux espaces sur et sous cellules.

En particulier, les installations (boisseaux) de réception et d'expédition sont isolées de chacune des tours de manutention et des cellules de stockage par une cloison métallique.

Tous les boisseaux sont dûment étanches.

Le local du filtre d'aspiration du silo existant est isolé de la tour de manutention.

Le local du nettoyeur/calibreur du silo existant est isolé de la tour de manutention.

Chaque tour de manutention est isolée des cellules par une porte et une cloison métallique.

Chaque galerie de vidange sous les cellules est isolée de la fosse des élévateurs, de la galerie de reprise des fosses par une porte étanche et une cloison en béton.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

## CHAPITRE 8.2 SÉCHOIR

Durant la phase d'extraction, les ventilateurs sont obturés par des volets pour éviter l'envoi de poussières. Des détecteurs de proximités coupent les brûleurs si les volets restent ouverts pendant l'extraction.

Tout arrêt des ventilateurs, des transporteurs à chaîne de l'alimentation en électricité ou en air comprimé, toute élévation anormale de la température, tout dysfonctionnement des volets de ventilateurs ou de la grille d'extraction entraîne automatiquement l'arrêt des brûleurs.

Tout allumage est précédé d'un balayage par ventilation d'air frais filtré.

Un système de détection automatique incendie et un système de détection automatique de fuite de gaz conformes aux référentiels en vigueur sont mis en place. L'exploitation du séchoir respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Un système de sprinklage asservi à la détection incendie est mis en place.

A l'extérieur du séchoir sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en gaz naturel ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs de contrôle et de sécurité du séchoir, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu adéquat.

L'état des dispositifs est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comportant au minimum une mesure tous les 3 ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 3.2.4 et concerne uniquement le séchoir (conduit n°3). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une mesure tous les 3 ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'entrepôt puis tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

**TITRE 10- ECHEANCES**

Article visé	Description	Échéance
3.2.4	Mesure des rejets atmosphériques	dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans
4.3.10	Mesure des rejets aqueux	dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans
6.2.2.1	Mesure des niveaux sonores	dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans
7.2.4	Analyse du risque foudre, étude technique, installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention	Avant le début de l'exploitation
	étude technique, installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention	Avant le 1er janvier 2012

## TITRE 11– EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

### ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire d'EPREVILLE PRES LE NEUBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

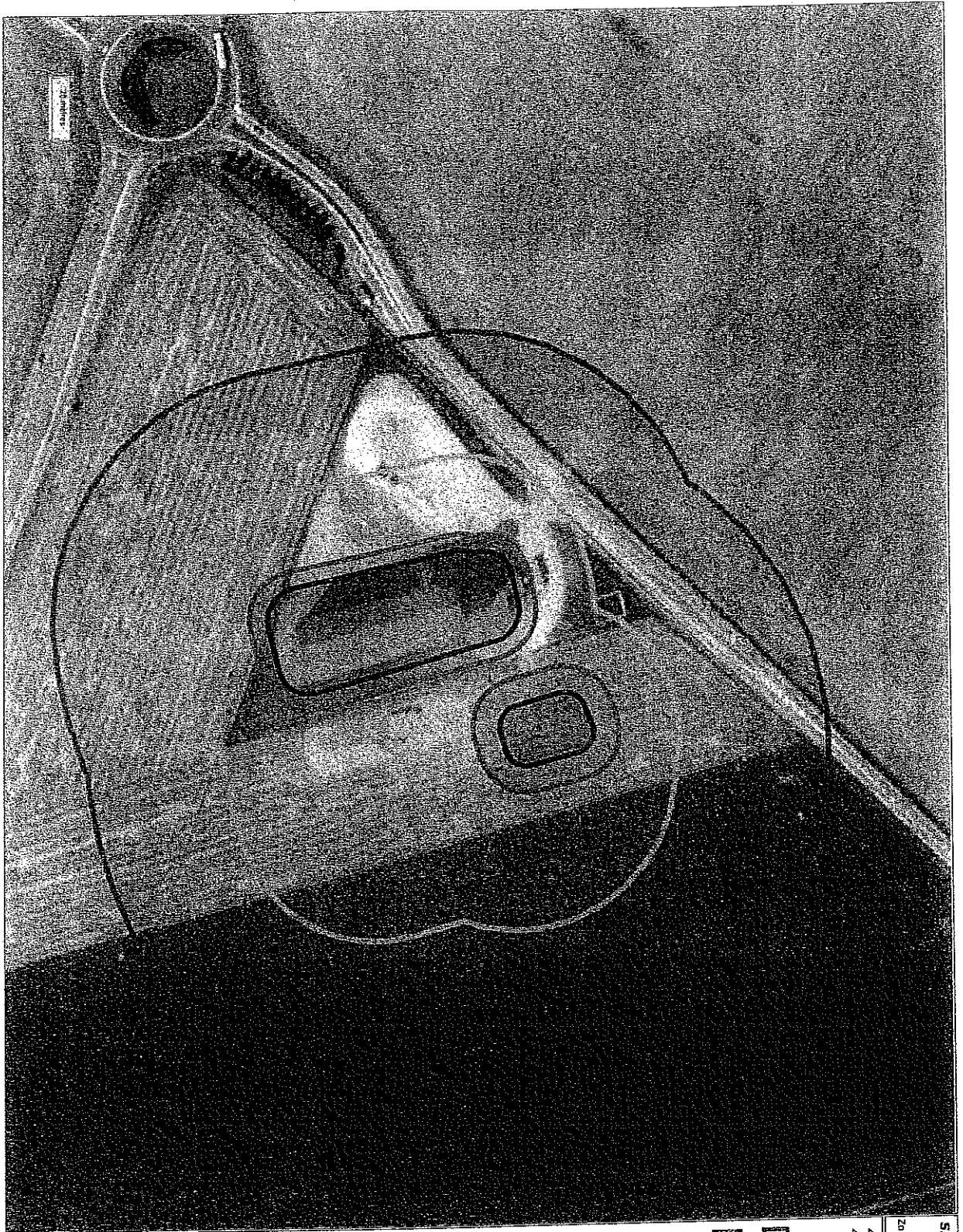
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des territoires,
- aux maires de BARC, BRAY, COMBON, LE NEUBOURG, LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE, ROUGE-PERRIERS, LE TREMBLAY-OMONVILLE, VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG, ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE

Evreux, le 11 juin 2010

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY





**SAS BEUZELIN**

Zones d'effets

- Commune
- ▭ Département
- \* Etablissements

Zone des effets bleus significatifs

Zone des premiers effets bleus

Zone des effets indistinctes

Zone des effets indistinctes par Brs de Vitré

Echelle : 1/2000

Date : 2/4/2010

Source Dreal Haute-Normandie

